

GE_GERICHTE ACPR/903/2021 vom 26. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_903_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/903/2021 du 26 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/903/2021 del 26 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 384 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/254/2015 du 30 avril 2015 consid. 1 et les références; ACPR/12/2017 du 13 janvier 2017) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

intitulé "Mesures" du Code pénal. L'expulsion obligatoire est donc une mesure à caractère pénal.

Pour le Tribunal fédéral, il est possible de maintenir en détention pour des motifs de sûreté une personne condamnée à une expulsion et à une peine privative de liberté avec sursis, tant que la question de l'octroi du sursis est incertaine, tant que la détention subie ne dépasse pas la durée de la peine privative de liberté prononcée et tant que le principe de la célérité (art. 5 al. 1 CPP) est respecté (ATF 143 IV 168 consid. 5.3).

E. 2.2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues contre lui.

- 6/9 -

P/15083/2019

La Chambre de céans ne les examinera pas ce d'autant plus que lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, l'existence de forts soupçons au sens de l'art. 221 al. 1 CPP est renforcée (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.3 p. 190/191 = SJ 2013 I 573).

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Selon l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). Cette disposition vise avant tout le risque de fuite (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 231). Ces cas de figure ne constituent pas des motifs de détention proprement dits, au sens de l'art. 31 al. 1 Cst., mais apportent des précisions d'ordre procédural en relation avec les motifs de

détention légaux de l'art. 221 CPP (ACPR/560/2013 du 23 décembre 2013 et les références citées).

E. 3.2

Le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; 117 Ia 69 consid. 4a; 108 Ia 64 consid. 3). Lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, cette décision constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir finalement être exécutée (ATF 139 IV 270 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'occurrence, le risque de fuite est concret. Quand bien même le recourant a respecté – comme il le devait, sous peine de réincarcération (art. 237 al. 5 CPP) – les mesures de substitution à sa détention provisoire, on peut raisonnablement considérer qu'il s'était plié aux mesures de substitution et avait comparu chaque jour aux débats dans la conviction, ou du moins dans l'espoir, de la disqualification de l'infraction de tentative de meurtre, l'acquittement des autres chefs, une peine compatible avec la détention subie et le non-prononcé de son expulsion, comme l'a plaidé son conseil.

La situation a changé radicalement avec le prononcé par le TCor d'une lourde sanction, certes non encore définitive, et d'une expulsion, impliquant un renvoi en Turquie.

Dans cette configuration, le recourant pourrait être tenté de se soustraire à l'exécution de la peine. C'est en vain qu'il met en avant la présence des membres de sa famille en Suisse, avec lesquelles il n'a pratiquement plus de relation. Compte tenu de ses liens familiaux en Allemagne, Belgique et encore en Turquie, il pourrait être tenté de mettre une frontière entre la justice suisse et lui.

- 7/9 -

P/15083/2019

Dans ces circonstances, l'obligation de se présenter au poste de police – qui n'a pas en elle-même de valeur dissuasive particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_586/2011 du

E. 8

novembre 2011 consid. 4.4; SJ 2007 II p. 41) - s'avère d'emblée inefficace. À fortiori en va-t-il de même de l'obligation de déposer tout document de voyage et l'interdiction de quitter la Suisse.

Dès lors que le caractère proportionné de la détention s'examine à la lumière de la peine prononcée en première instance (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.5 et 1B_122/2009 du 10 juin 2009 consid. 2), une violation du principe de la proportionnalité n'entre pas concrètement en considération. Elle n'est, d'ailleurs, pas alléguée sous cet angle. 4. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. 5. Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) 6. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

6.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

6.2. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 -

P/15083/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.